

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 032-2012/ARMP/CRD DU 29 AOUT 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION  
APPEL D'OFFRES N° 002/MDAC/GN/2012 DU 10 MAI 2012 DU MINISTERE  
DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS  
RELATIF A LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) LOGEMENTS POUR  
OFFICIERS SUBALTERNES DANS LE NOUVEAU CAMP DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE D'AGBALEPEDOGAN A LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

 1

Vu la lettre de l'entreprise Charpenterie et tous Travaux de Construction (CTC) datée du 23 août 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1034 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 23 août 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1034, Monsieur BAMAZI Menzama Ezzo, directeur de l'entreprise CTC, a introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n° 002/MDAC/GN/2012 du 10 mai 2012 relatif à la construction de quatre (04) logements pour officiers subalternes dans le nouveau camp de la gendarmerie nationale d'Agbalépédogan à Lomé lancé par le ministère de la défense et des anciens combattants.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 01667/DS-FAT/B1/2012 du 18 août 2012, la personne responsable des marchés publics du ministère de la défense et des anciens combattants a informé l'entreprise CTC des résultats de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 20 août 2012 à 0 heure pour expirer le 07 septembre 2012 à 0 heure.

Considérant que le recours de l'entreprise CTC est enregistré le 23 août 2012 ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susmentionné du code des marchés publics, il convient de dire qu'il a été exercé dans le délai réglementaire ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 2.

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du marché en cause jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise CTC recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Charpenterie et tous Travaux de Construction (CTC), au ministère de la défense et des anciens combattants, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**